

**Arrêté n° 2022-1533/GNC du 29 juin 2022
relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment les articles 9 à 17 ;

Vu la délibération n° 203 du 27 décembre 2021 modifiant la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3821/GNC du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application de la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Sur proposition de la directrice des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La teneur en nicotine des produits du vapotage est inférieure ou égale à 20 milligrammes par millilitre soit 2%.

Article 2 : Tout produit du vapotage supérieur à 20 milligrammes par millilitre soit 2% est interdit à la vente.

Le volume des réservoirs ou des cartouches pré-remplis ne peut excéder 2 millilitres.

Le volume des flacons de recharge ne peut excéder 10 millilitres.

Article 3 : Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs de produits du vapotage contenant de la nicotine mentionnent :

1° La composition intégrale du liquide contenant de la nicotine ;

2° La teneur moyenne en nicotine et de la quantité diffusée par dose ;

3° Le numéro de lot ;

4° Une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants ;

5° Un avertissement sanitaire apposé deux fois.

Article 4 : Chaque unité de conditionnement d'un produit du vapotage contenant de la nicotine, indique :

a) Les consignes d'utilisation et de stockage du produit et une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs ;

b) Les contre-indications ;

c) Les avertissements pour les groupes à risque spécifiques ;

d) Les effets indésirables possibles ;

e) L'effet de dépendance et la toxicité ;

f) Les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale.

Article 5 : I. - Les mentions obligatoires prévues aux 1° à 4° de l'article 3 sont imprimées :

a) En français ;

b) Dans une police qui leur permette d'être lisibles pour les consommateurs et dont la taille est proportionnée à celle de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur.

II. - La composition des produits mentionnée sur les unités de conditionnement comprend la liste de tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence du président M. Louis Mapou

*La vice-présidente du gouvernement
chargée de l'enseignement, du suivi
des questions relatives à l'enseignement
supérieur, de l'égalité des chances,
de la santé scolaire, de la famille, de l'égalité des
genres, de la lutte contre les violences conjugales
et de la cause du bien-être animal*

ISABELLE CHAMPMOREAU

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la santé,
des politiques sanitaires et de solidarité,
du suivi des comptes sociaux
et du plan Do Kamo,
porte-parole*
YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2022-1535/GNC du 29 juin 2022 fixant les modalités d'application de la délibération modifiée n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;